AB/AM BURKINA FASO

Unité -Progrès -Justice

DECRET N°2021-1265 /PRES/PM/MINEFID/ MESRSI/MFPTPS Portant universitarisation d'offres de formation dans les Ecoles et Centres de Formation Professionnelle de l'Etat (ECFPE)

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution; FUSA Ct nº 00227

Vu le décret n° 2021 - 0001/ PRES du 5 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

Vu le décret n° 2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;

Vu la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat;

Vu la loi n°038-2013/AN du 26 novembre 2013 portant loi d'orientation de la recherche scientifique et de l'innovation

Vu la loi n°036-2016/AN du 24 novembre 2016 portant modification de la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitale-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso;

Vu le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statul général des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique;

Vu le décret n°2018-1271/PRES/PM/MESRS/MINEFID du 31 décembre 2018 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation (MESRSI);

Vu le décret n°20I9-0435/PRES/PM/MESRSI/MFPTPS/MINEFID/MS du 9 mai 2019 portant organisation des emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs et règlementation des fonctions d'enseignant à temps plein et d'ingénieur de recherche;

Vu la directive n°03/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant adoption du système Licence Master Doctorat dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA;

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 mars 2021 ;

DECRETE

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

- <u>Article 1</u>: Le présent décret institue l'universitarisation d'offres de formation dans les Ecoles et Centres de Formation Professionnelle de l'Etat en abrégé « ECFPE ».
- Article 2: Au sens du présent décret, l'universitarisation, désigne le processus qui vise à conférer une valeur universitaire à une offre de formation post baccalauréat dans une ECFPE. C'est l'adaptation de cette offre de formation aux standards du système Licence-Master-Doctorat (LMD), des autres diplômes académiques (BTS, Ingéniorat) et son accréditation par le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur.
- <u>Article 3</u>: L'universitarisation des offres de formation dans les ECFPE doit s'inscrire dans la dynamique d'une amélioration de la qualité du système d'apprentissage et de formation.

Elle vise à :

- contribuer à l'acquisition de connaissances, de qualifications et d'aptitudes de niveau universitaire nécessaires chez les apprenants en vue de s'adapter aux mutations technologiques et organisationnelles dans le monde de l'emploi;
- améliorer la production scientifique dans des disciplines propres à des métiers.
- <u>Article 4</u>: Le présent décret exclut de son champ d'application, les offres de formation en dessous du baccalauréat.

CHAPITRE II: CONDITIONS DU PROCESSUS D'UNIVERSITARISATION

- Article 5: Les entités intervenant dans le processus d'universitarisation des offres de formation dans les ECFPE sont les Institutions publiques d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR), les ECFPE de l'Etat régis par leurs textes organiques, le ministère en charge de l'Enseignement supérieur, le ministère en charge de la fonction publique, et le ministère de tutelle technique de l'école ou du centre de formation professionnelle.
- Article 6: L'IESR doit satisfaire aux conditions ci-après :
 - être une Institution publique d'Enseignement Supérieur et de Recherche;

 avoir la compétence académique appropriée pour assurer l'accompagnement d'une ou de plusieurs écoles ou centres de formation professionnelle à adapter des offres de formation aux standards de l'enseignement supérieur.

Article 7: L'ECFPE doit satisfaire aux conditions ci-après :

- être une école ou un centre de formation professionnelle au regard des textes juridiques qui la (le) régissent,
- disposer d'offres de formation professionnelle post-baccalauréat.

Article 8: L'école ou le centre de formation professionnelle est également tenue:

- d'adapter son dispositif de formation aux normes LMD et aux autres diplômes académiques (BTS, Ingéniorat).
- de renforcer les compétences de son personnel ;
- d'harmoniser ses curricula conformément aux normes LMD et aux autres diplômes académiques (BTS, Ingéniorat).

Article 9: Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du ministre de tutelle technique, autorise les offres de formation à universitariser.

TITRE III: MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS D'UNIVERSITARISATION

- Article 10: Les ECFPE conservent leur tutelle technique et leur autonomie de gestion administrative et financière dans le cadre de la mise en œuvre du processus d'universitarisation des offres de formation professionnelle qu'elles assurent.
- Article 11: L'universitarisation des offres de formation professionnelle dans les ECFPE s'opère de façon progressive, en tenant compte du niveau de préparation de chaque école ou centre de formation professionnelle et de ses potentialités existantes en vue de garantir la qualité de la formation dans les disciplines fondamentales propres aux différents métiers.
- <u>Article 12</u>: L'universitarisation des offres de formation professionnelle dans les ECFPE doit tenir compte du caractère professionnel des formations. Pour ce faire, l'intervention des IESR dans les ECFPE porte sur :

- l'adaptation des curricula des écoles et centre de formation professionnelle au format Licence-Master- Doctorat (LMD) et aux autres diplômes académiques (BTS, Ingéniorat);
- la participation aux enseignements dispensés dans les ECFPE;
- la participation à l'encadrement des apprenants ;
- la mise en œuvre conjointe des projets de recherche ;
- la délivrance des diplômes académiques.
- Article 13: Dans le cadre de l'universitarisation des offres de formation professionnelle, une IESR participe aux sessions du conseil pédagogique et/ou scientifique de l'école ou du centre de formation professionnelle partenaire.
- Article14: Les modalités pratiques relatives à la mutualisation des ressources humaines, matérielles et financières sont définies par une convention entre l'IESR et l'école ou le centre de formation professionnelle.

A cet effet, une IESR peut signer des conventions avec plusieurs ECFPE partenaires et inversement.

Un arrêté interministériel approuve le canevas-type de la convention-cadre de partenariat entre les IESR et les ECFPE.

CHAPITRE IV: DISPOSITION FINALE

Article 15: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 avril 2021

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de

l'Innovation

Alkassoum MAIGA

Lassané KABORE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale

Séni Mahamadoù OUEDRAOGO